

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126981-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 mars 2023

Date de réception : 8 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 28

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°1

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 39618 (2014/N) du 19 février 2015 ; modifié par les régimes SA 50388 et SA 63945 ; relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire dont la durée de validité et le champ des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative n°SA 59141 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 61870 (anciennement 40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 60578 (anciennement 40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 61992 (anciennement 41652) relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2015-2022 ;

Vu le Programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 et ses révisions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, autorisant la signature d'une convention avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015, 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022, et 7 octobre 2022 par la commission permanente, concernant la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et alimentation saine, durable et accessible à tous, qui fixe un objectif de 50 % de produits durables dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt portant sur l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales. ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, adoptant le pacte départemental « 06 à Table ! » visant à structurer et développer l'approvisionnement local à créer une plateforme d'approvisionnement départementale en produits frais et locaux, de préférence issue de l'agriculture biologique, à destination de la restauration hors domicile, principalement des collèges ;

Considérant que dans le cadre du projet de ferme départementale prévue sur le site du Vignal à Chateaufort de Grasse, un partenariat avec le CEN PACA concernant la gestion de la biodiversité est envisagé ;

Vu la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, dite loi « DDADUE », concernant les aides destinées à favoriser un meilleur maillage vétérinaire ;

Vu le partenariat établi entre le Département et les vétérinaires volontaires permettant de bénéficier d'une indemnité compensatoire à l'exercice vétérinaire en zone rurale dans le cadre de la politique départementale de soutien au maintien d'un service de soins aux animaux de montagne ;

Considérant que la commune de Saint-Jeannet a décidé d'élaborer un plan d'orientation et de développement agricole (PODA) et a intégré le Plan d'orientation pastoral intercommunal (POPI) élaboré par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Vence ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, attribuant des subventions au titre du dispositif AIME ;

Considérant que certains dossiers ont été annulés ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole dans le cadre de la réglementation départementale ainsi que la signature de diverses conventions ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et par le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017, fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire de la forêt et de la pêche :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire (aides aux investissements et à la modernisation des exploitations (AIME)), mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 322 606 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et la commercialisation des produits agricoles, mentionnés dans le même tableau, un montant total de subventions de 14 775 € ;
- d'octroyer à la CUMA Oléicole de Lucéram, également mentionnée dans ce tableau, une subvention de 2 319 € pour l'acquisition de matériel d'entretien et de récolte ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions supérieure à 23 000 € à intervenir avec les bénéficiaires indiqués dans ledit tableau ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 34 000 € réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural au profit de structures agricoles intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, la promotion des filières sous signes officiels de qualité, ainsi qu'en faveur de l'accompagnement des jeunes agriculteurs ou la promotion de l'agriculture biologique, un montant total de subventions de 401 000 € réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, à

intervenir avec la chambre d'agriculture, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA), le Centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie en Région Sud (CRIIAM Sud), le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), le Campus Vert d'Azur et la confédération paysanne des Alpes-Maritimes ;

3°) Concernant le soutien au maillage territorial de l'offre vétérinaire :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions concernant le soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne pour l'année 2023, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les docteurs :
 - VL, vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie ;
 - CO, vétérinaire à Puget-Théniers ;
 - JD, vétérinaire à Menton ;
 - FXB, vétérinaire à Fontan ;
 - JA, vétérinaire à Saint-Jeannet ;
 - ED, vétérinaire à Tourrettes-sur-Loup ;
- De prendre acte de la prise en charge par le Département de la somme forfaitaire de 60 € par intervention d'un vétérinaire conventionné pour un soin aux animaux de montagne ;

4°) Concernant le Plan d'orientation et de développement agricole (PODA) de la Commune de Saint-Jeannet :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la charte de partenariat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Commune de Saint-Jeannet ;

5°) Concernant la mise à jour de dossiers de subventions :

- de prendre acte de l'annulation des subventions accordées aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe, leurs projets ayant été abandonnés ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités, ainsi que du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

AIDES D'INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	GGWDJ	Construction de serres tunnel et acquisition de matériel de production, d'entretien, de protection, de conditionnement, de stockage et de transport (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11124	41 565,00 €	41 565 €	70%	29 095 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Brigue	Contes	GS	Acquisition d'un tracteur équipé, de matériel de production, d'entretien, de récolte et de transport (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11112	67 748,00 €	67 748 €	70%	47 423 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu-la-Napoule	CO	Acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel pour le conditionnement des légumes	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11655	103 655,00 €	100 000 €	40%	40 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Cipières	Valbonne	BC	Acquisition de matériel d'élevage et d'équipement pour la salle de traite (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11658	10 850,00 €	10 850 €	60%	6 510 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Nice	Nice 3	SAS LA POUSSERAIE	Acquisition de matériels et équipements pour la production de micro-végétaux	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11695	91 062,00 €	91 062 €	40%	36 424 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Clans	Tourrettes-Levens	RJM	Construction d'un hangar de stockage	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11700	14 548,00 €	14 548 €	50%	7 274 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Châteauneuf	Valbonne	SCIC LES FERRAGES DE CHATEAUNEUF	Acquisition d'un motoculteur équipé et de matériel de transport, de récolte et d'entretien (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11706	31 133,00 €	31 133 €	60%	18 679 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer 2	EARL FABRICE ALLARD	Acquisition d'une rempoteuse	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_02959	50 670,00 €	50 670 €	40%	20 268 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	GF	Construction d'un hangar agricole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_02974	102 410,00 €	100 000 €	40%	40 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Contes	Contes	CP	Acquisition d'un broyeur (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_03498	20 150,00 €	20 150 €	70%	14 105 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	SARL LA FERME DES GRENOUILLES	Acquisition de deux tracteurs avec accessoires et d'un épandeur (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_03720	110 012,00 €	100 000 €	60%	60 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Levens	Tourrettes-Levens	GAEC BERGERIE DE PORTE ROUGE	Acquisition d'un broyeur et de matériel d'élevage (1JA/3)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_04510	5 304,00 €	5 304 €	53,33%	2 828 €
Ss total										322 606 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	Cipières	Valbonne	BC	Acquisition de matériel et équipements de fromagerie (JA)	Soutien au développement des circuits courts	2022_11659	22 788,00 €	22 788 €	40%	9 115 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	Peille	Contes	GAEC DU RIVET (LE GOFF Yann)	Acquisition de matériel et équipements de fromagerie	Soutien au développement des circuits courts	2022_11667	14 152,00 €	14 152 €	40%	5 660 €
Ss total										14 775 €
Matériel CUMA	Lucéram	Contes	CUMA OLEICOLE DE LUCERAM	Acquisition de matériel d'entretien et de récolte	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2022_11668	7 730,00 €	7 730 €	30%	2 319 €
Total										339 700 €

AIDES DE FONCTIONNEMENT - FOIRES-CONCOURS AGRICOLES - FÊTES PAYSANNES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Foires concours agricoles	Antibes	Antibes-3	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	Organisation de la foire "Bio et local, c'est l'idéal" 2023	2023_01182	2 000 €
Foires concours agricoles	Collongues	Grasse-1	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	Organisation de la foire "Un été bio à Collongues" 2023	2023_01186	2 000 €
Foires concours agricoles	Carros	Nice-3	Syndicat d'exploitants agricoles du canton de Carros	Organisation de la fête des fraises de Carros 2023	2023_01190	1 000 €
Foires concours agricoles	Isola	Tourrette-Levens	Syndicat agricole d'Isola	Organisation de la fête des châtaignes d'Isola 2023	2023_01175	2 000 €
Foires concours agricoles	Le Rouret	Valbonne	FDSEA des Alpes-Maritimes	Organisation de la fête de l'agriculture maralpine 2023	2023_01189	2 000 €
Foires concours agricoles	Gourdon	Valbonne	Syndicat d'exploitants agricoles intercommunal des gorges du Loup	Organisation de la fête paysanne des gorges du Loup 2023 à Gourdon	2023_00493	1 000 €
Foires concours agricoles	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne	Syndicat d'exploitants agricoles intercommunal des gorges du Loup	Participation à l'organisation de la fête des violettes 2023 à Tourrettes-sur-Loup	2023_00498	1 000 €
Foires concours agricoles	Différentes communes	Tous cantons	Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes	Organisation de la fête de l'agriculture et d'un marché itinérant 2023	2023_01180	2 000 €
Foires concours agricoles	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	Confrérie de l'Olivado de Provence	Organisation du rassemblement annuel des confréries européennes en 2023	2023_02191	1 000 €
Foires concours agricoles	Contes	Contes	Syndicat agricole des Paillons	Organisation des foires de printemps et d'automne de Contes 2023	2023_02197	2 000 €

AIDES DE FONCTIONNEMENT - FOIRES-CONCOURS AGRICOLES - FÊTES PAYSANNES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Foires concours agricoles	Contes	Contes	Syndicat agricole des Paillons	Organisation du marché de la truffe de Contes 2023	2023_02201	1 000 €
Foires concours agricoles	Guillaumes	Vence	GEDAR Provence d'Azur	Organisation de 3 foires à Guillaumes en 2023 (foire à la basse-cour, foire du terroir, foire d'automne)	2023_02205	3 000 €
Foires concours agricoles	Puget-Théniers	Vence	Syndicat agricole de la haute vallée du Var	Organisation du marché de la truffe, de la foire agricole et de la fête de l'arbre et du fruit de Puget-Théniers 2023	2023_02208	3 000 €
Foires concours agricoles	Différentes communes	Tous cantons	Groupeement régional des CIVAM en PACA	Organisation de l'évènement "Les Alpes-Maritimes de fermes en fermes" 2023	2023_02225	4 000 €
Foires concours agricoles	Grasse	Grasse-2	Syndicat départemental des trufficulteurs des alpes-Maritimes	Organisation du marché de la truffe 2023	2023_02227	2 000 €
Foires concours agricoles	Mouans-Sartoux	Grasse-2	Syndicat des miels de Provence et des Alpes du Sud	Organisation de la fête du miel de Mouans-Sartoux 2023	2023_02771	2 000 €
Foires concours agricoles	L'Escarène	Contes	Commune de l'Escarène	Organisation de la foire de la Saint-André 2023	2023_02928	1 000 €
Foires concours agricoles	L'Escarène	Contes	Commune de l'Escarène	Organisation de la foire de printemps 2023	2023_02937	1 000 €
Foires concours agricoles	Sospel	Contes	Comité d'organisation de la foire concours de Sospel	Organisation de la fête agricole de Sospel 2023	2023_04386	1 000 €
Total						34 000 €

**TABLEAU N° 3 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE
PLAN APICOLE**

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	La Brigue	Contes	ADEAR des Alpes-Maritimes	programme d'actions 2023 comprenant des actions en faveur du développement de l'emploi agricole, et de l'accompagnement de l'installation et de la transmission	2023_01267	14 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	actions de promotion et de développement de l'agriculture biologique pour l'année 2023	2023_01207	21 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Service de remplacement des Alpes-Maritimes	aide au développement de l'emploi agricole (fonctionnement pour l'année 2023)	2023_01282	20 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice	aide à la promotion des activités et produits agricoles concourant à l'attractivité touristique du territoire (fonctionnement pour l'année 2023)	2023_01281	21 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes	réalisation de son programme d'action pour l'année 2023	2023_01270	11 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	Groupeement de défense sanitaire 06	actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires pour l'année 2023	2023_01272	20 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	fonctionnement d'une plate-forme de commercialisation des produits agricoles locaux vers la restauration hors domicile pour l'année 2023	2023_01277	65 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	réalisation de son programme d'actions pour l'année 2023	2023_01276	80 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	participation à l'animation du stand du conseil départemental au salon de l'Agriculture 2023	2023_01280	20 000 €

**TABLEAU N° 3 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE
PLAN APICOLE**

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	FDSEA des Alpes-Maritimes	réalisation de son programme d'actions pour l'année 2023	2023_01273	30 000 €
Structures d'animation agricole	Isola	Tourrettes-Levens	Association foncière agricole de la châtaigneraie des vallées de la Tinée et de la Vésubie	action de remise en état des châtaigneraies et diffusion de conseils techniques et de valorisation des produits (fonctionnement année 2023)	2023_02376	6 000 €
Structures d'animation agricole	Le Rouret	Valbonne	Syndicat départemental des trufficulteurs des Alpes-Maritimes	actions de développement et de promotion de la trufficulture comprenant la diffusion de plants truffiers certifiés por l'année 2023	2023_02377	4 000 €
Structures d'animation agricole	Saint-Laurent-du-Var	Cagnes-sur-Mer 2	BIOPHYO	programme d'actions 2023 comprenant la mise en place d'essais d'espèces végétales à vocation cosmétique	2023_02378	4 000 €
Structures d'animation agricole	La Brigue	Contes	Confédération paysanne des Alpes-Maritimes	réalisation de son programme d'action pour l'année 2023	2023_02397	6 000 €
Structures d'animation agricole	Nice	Nice-3	FDGEDA des Alpes-Maritimes	programme d'actions 2023 comprenant l'organisation de journées d'information et la diffusion de bonnes pratiques agro-environnementale	2023_02762	10 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	CEN PACA	Partenariat pour la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse		12 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	CRIIAM Sud	Partenariat sur la gestion de l'eau agricole et l'agro météorologie		20 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Campus Vert d'Azur	Partenariat pour l'animation du stand du conseil départemental au salon de l'Agriculture 2023		5 000 €
Somme						369 000 €

**TABLEAU N° 3 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE
PLAN APICOLE**

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Plan apicole départemental	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 1	Groupeement de défense sanitaire des abeilles des Alpes-Maritimes	actions d'information et de conseil technique en apiculture pour l'année 2023	2023_02382	2 000 €
Plan apicole départemental	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse 2	Groupeement de défense sanitaire des abeilles des Alpes-Maritimes	action de prophylaxie sur les abeilles en 2023	2023_02392	22 000 €
Plan apicole départemental	La Gaude	Cagnes-sur-Mer 2	CIVAM apicole des Alpes-Maritimes	actions d'information et de conseil technique en apiculture pour l'année 2023	2023_02379	3 000 €
Plan apicole départemental	Tende	Contes	API ROYA	actions de promotion de l'apiculture moderne et respectueuse de l'environnement (focntionnement 2023)	2023_02594	5 000 €
Somme						32 000 €
Total						401 000 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section du développement rural

CONVENTION
Relative à
la plateforme d'approvisionnement local « 06 à table ! »
Convention opérationnelle n°7

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et
la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
relative au soutien du programme de développement agricole

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de.....en date du.....

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département a pour objectif de développer l'approvisionnement en produits agricoles frais et locaux à destination de la restauration collective et plus particulièrement des collèges.

Cet objectif fait l'objet d'un partenariat mené depuis plusieurs années avec la Chambre d'agriculture. Créée en 2016 à l'initiative du Département avec l'appui de la Chambre d'agriculture, la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » dessert aujourd'hui 40 collèges mais aussi, des lycées, le RIA, des EHPAD et d'autres entreprises de restauration hors domicile (INRA, INRIA, Orange...).

La gamme des produits proposés a été étendue aux œufs et aux yaourts et crèmes dessert (production départementale) mais aussi aux productions non présentes dans le département mais restant en circuits courts (par exemple : pommes des Alpes de Haute-Provence ou riz de Camargue).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la poursuite et le développement de l'activité de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » en produits frais et locaux à destination de la restauration collective hors domicile, principalement des collègues du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture d'atteindre un équilibre financier pour l'activité liée à la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! », une subvention d'un montant de **65 000 €** lui est allouée pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

En contrepartie de la présente subvention et tout en assurant l'activité de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! », la chambre d'agriculture s'engage à mettre à disposition du Département toutes les données permettant l'analyse du fonctionnement de la plateforme.

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 1^{er} versement : 35 000 € sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2^{ème} versement et solde : 30 000 € sur demande écrite et sur présentation des justificatifs : comptes et rapport d'activité de la plateforme pour l'année 2023, visés par l'agent comptable pour les comptes et le président de la Chambre d'agriculture pour le rapport d'activité.
Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et portera sur l'activité de l'année 2023 Elle prendra fin **au plus tard le 31 décembre 2023**.

La demande de solde pourra être effectuée jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS

L'utilisation des fonds à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, fixera le délai de préavis de résiliation qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze jours.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite “Lu et approuvé”

Le Président de la Chambre d’agriculture
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION

relative au
soutien du programme d'actions 2023 de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de en date du

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée MIN Fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé, depuis de nombreuses années, de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Par ailleurs, le Conseil départemental a adopté lors de sa séance du 13 décembre 2019 une nouvelle dynamique GREEN Deal, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et à faire de ce Département un modèle en la matière.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat avec la Chambre d'agriculture est poursuivi, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable dans un environnement plus sain, de développer et de diffuser les techniques et technologies à même de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement, et de permettre une dynamique en faveur de l'emploi agricole et de l'installation dans l'esprit de cet objectif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le programme de développement agricole 2023 en poursuivant les actions du GREEN Deal, en permettant leur mise en œuvre et d'en définir les modalités financières.

Ce programme est élaboré avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

1) Le développement des méthodes alternatives

Durant l'année 2020, la Chambre d'agriculture a créé un poste afin de développer la recherche autour des méthodes alternatives et leur diffusion auprès de la profession agricole.

Le Département des Alpes-Maritimes a financé un second poste, complémentaire au poste créé par la Chambre d'agriculture dans le développement souhaité de la recherche sur les méthodes alternatives, et de leur diffusion et communication auprès des professionnels des jardins espaces verts, des agents des collectivités et du grand public.

Les actions de communication ont pu être retardées en raison des contraintes sanitaires mais l'objectif de la création de ce poste reste axé sur les actions suivantes :

- ✓ soutenir la recherche de méthodes alternatives pour tendre vers un département zéro pesticide ;
- ✓ accompagner la diffusion de ces techniques et connaissances des méthodes alternatives vers un public de professionnels des jardins espaces verts, de pépiniéristes et de jardinerie, des collectivités, mais aussi du grand public ;
- ✓ accompagner la mise en œuvre et la diffusion des informations liées au partenariat avec le CRIAM Sud (fusion CIRAME/ARDEPI) concernant les données d'agrométéorologie.

La Chambre d'agriculture devra justifier d'au moins une action de communication à destination de chaque public concerné (professionnels des JEV, pépiniéristes et jardinerie, collectivités et grand public).

2) Le développement de la labellisation en agriculture biologique (AB) et Haute Valeur Environnementale (HVE) :

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée.

Les services de restauration scolaire et universitaire, les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires dont elles ont la charge **doivent proposer, au 1er janvier 2022**, au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

Le Département a délibéré en décembre 2020 afin de porter cette part des produits biologiques à 25% dans ses collèges.

Cependant afin d'assurer la pérennité et le développement de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » et par cela de fournir des légumes locaux dans les collèges, il est demandé d'accompagner les producteurs vers l'obtention d'une labellisation. Une attention particulière sera portée sur la labellisation AB en cohérence avec la décision départementale de porter à 25% la part labélisée AB.

Parmi les produits de qualité et durables, figurent les produits labélisés Agriculture Biologique mais également ceux issus d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale (HVE).

Le Département souhaite accompagner les agriculteurs à l'obtention de la certification en agriculture biologique et/ou du niveau 2 au minimum de la certification environnementale, puis au niveau 3 à atteindre avant le 31 décembre 2029, permettant de poursuivre leur participation à l'approvisionnement local dans la restauration scolaire.

Il est donc demandé à la Chambre d'agriculture de porter un plan de développement de la labellisation à l'Agriculture Biologique et à la Haute Valeur Environnementale des exploitations présentes sur le territoire départemental et d'accompagner les exploitations dans l'obtention de ces labels et de valoriser ces labellisations auprès des exploitants.

La période de transition indiquée dans la loi EGAlim étant prévue pour se terminer au 31 décembre 2029, la Chambre d'agriculture et le Département travailleront de concert à développer progressivement la certification Bio et HVE niveau 3 afin d'arriver à la certification d'un maximum d'exploitations à cette date.

En dehors des exploitations souhaitant un accompagnement vers l'agriculture biologique, les conseillers de la Chambre d'agriculture devront systématiquement proposer aux agriculteurs cet accompagnement au moins vers le niveau 2 de la HVE, niveau accepté dans la restauration collective jusqu'en 2029.

Cette mission sera confirmée par la fourniture de « fiches de contact » signées par le conseiller et les agriculteurs, y compris ceux refusant la labellisation.

Les apporteurs à la plateforme « 06 à Table ! » seront traités en priorité.

Un minimum de 50 visites d'exploitation avec présentation des fiches de contact qui peuvent s'accompagner de réunion collectives sera recherché.

Un minimum de 5 procédures engagées vers au minimum le niveau 2 de la certification HVE ou la labellisation à l'agriculture biologique est fortement souhaité.

Le Département pourra prendre en charge les frais liés à la réalisation des diagnostics nécessaires à l'obtention des différentes labellisations engagées.

3) L'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Le Département a décidé une politique foncière ambitieuse en matière agricole, la Chambre d'agriculture sera appelée à l'accompagner techniquement dans le choix des terrains qui lui seront proposés à l'acquisition, ainsi que dans le choix des exploitants à installer, et la faisabilité économique des projets d'installation.

Dans le cadre de ses missions de fonds concernant l'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, la Chambre d'agriculture privilégiera le développement et l'installation suivant des méthodes de production respectueuses de l'environnement dans l'objectif du GREEN Deal.

4) La communication de données générales concernant l'agriculture départementale

La Chambre d'agriculture devra fournir, à la demande du Département, les données dont elle dispose concernant l'agriculture dans le département : ex : nombre d'agriculteurs en général et par secteur : commune ou autre, âge des exploitants, type de production, mode de production...

5) L'apport d'éléments d'expertise pour le développement de l'agriculture dans le cadre des politiques départementales :

La Chambre d'agriculture apportera ponctuellement son expertise dans la programmation de projets agricoles, et une assistance technique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département. Elle apportera également son appréciation technique lors de réunions techniques du Conseil Départemental ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION :

Afin d'assurer un suivi de la convention, il pourra être organisé des réunions trimestrielles entre les services de la Chambre d'agriculture et les services départementaux pour suivre l'avancée de ces missions et des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture de conduire l'ensemble des actions mentionnées à l'article 1, une subvention d'un montant de **80 000 €** lui est allouée sur la période couvrant l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 1^{er} versement : 50 % sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2^{ème} versement : 30 % lors de la remise du contrat de travail concernant l'emploi financé par le Département. Ce contrat de travail devra concerner l'année 2023 et porter sur une durée minimum d'1 an, (durée de financement du poste par le Conseil départemental), ainsi que de la transmission du contrat de travail de l'emploi financé par la Chambre d'agriculture ;
- 3^{ème} versement et solde : lors de la remise du rapport d'activité 2023 et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} ; accompagné d'un état des dépenses (personnels, structure ou autres) les concernant, certifié par l'agent comptable de la Chambre d'agriculture.

Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les actions de la Chambre d'agriculture pour l'exercice 2023. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle **s'achèvera le 30 juin 2024**.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Michel DESSUS

Charles-Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION

relative au
soutien du programme d'actions 2023
de

**la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes
(FDSEA des Alpes-Maritimes)**

Entre : le *Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de en date du.....,

d'une part,

Et : la *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA)*,

domiciliée MIN fleurs 6, Box 116, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean Philippe FRERE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à la FDSEA pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **30 000 €** à la FDSEA pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2023.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 20 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 10 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2023 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur **l'année civile 2023**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations, qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de la FDSEA
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jean Philippe FRERE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION
relative au
développement de l'agrométéorologie et de la protection de la ressource en eau
dans les Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du..... ,

d'une part,

Et : *le CRIIAM Sud - Centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie en Région Sud,*

domicilié 779, chemin de l'Hermitage, Hameau de serres, 84 200 Carpentras, représenté par son président, Monsieur Christian GELY,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis quelques années dans une démarche de protection des ressources naturelles, tant par la promotion des méthodes alternatives aux traitements phytosanitaires avec la signature en juillet 2020 d'une charte 0 pesticide, que par sa volonté de protéger la biodiversité et les ressources naturelles.

Le dérèglement climatique se fait déjà ressentir sur les productions départementales. Il engendre des pertes de production et l'arrivée de nouveaux risques sanitaires pour les exploitations agricoles. Par ailleurs, la ressource en eau nécessite une protection renforcée, des situations de sécheresse de plus en plus fréquentes sont enregistrées.

Le CRIIAM Sud dispose de 4 stations dans le département (La Gaude au CREAM, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Jeannet et Châteauneuf-Grasse). De nouvelles stations d'épidémiosurveillance seraient nécessaires afin de mieux mailler le territoire.

Il assure le suivi climatique et établi des zonages de risque de nombreuses maladies et ravageurs afin de maximiser l'efficacité des éventuels traitements.

Par ailleurs, il propose la mise en service de sondes capacitatives ou tensiométriques connectées qui permettent de connaître quasiment en temps réel depuis sa tablette ou son smartphone, l'état hydrique des sols (coût environ 2 200 €/site + abonnement).

Dans ce contexte, il est souhaité un partenariat avec le CRIIAM Sud qui pourra apporter son expertise au service des intérêts du Département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention de **20 000 €** pour l'année 2023, matérialisant le partenariat entre le CRIIAM Sud et le Département des Alpes-Maritimes, concernant l'apport de données agrométéorologiques et la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CRIIAM Sud

En contrepartie du versement de cette subvention, le CRIIAM Sud s'engage à :

- analyser les besoins en nouvelles stations agrométéorologiques sur le territoire départemental avec implantation en 2023 d'une nouvelle station financée par le CRIIAM ;
- transmettre des informations et alertes agrométéorologiques en direct auprès de ses abonnés ou par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes : base climatique et base Humsol (humidité des sols) ;
- mettre en place, tester et assurer le suivi des économies d'eau réalisées sur une exploitation volontaire avec installation de sondes capacitatives connectées, matériel financé par le CRIIAM Sud ;
- accompagner techniquement des producteurs de cultures maraîchères, d'horticulture, d'arboriculture ou de viticulture dans leur projet d'installation d'outils leur permettant une maîtrise de leur irrigation ;
- apporter ponctuellement son expertise de l'irrigation et de l'agrométéorologie, et une assistance technique et scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis ;
- apporter son appréciation technique et scientifique lors de réunions du Conseil départemental ;
- apporter une expertise technique au Département dans le domaine des études climatiques.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 1^{er} versement : 50 % à la notification de la présente convention sur demande du CRIIAM Sud ;
- 2^{ème} versement et solde : lors de la remise d'un rapport d'activité et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2023. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera **le 30 juin 2024** pour que tous les éléments permettant le versement du solde de la subvention soient transmis au Département.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 2 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 2.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du CRIIAM Sud,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

M. Christian GELY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement
général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE COOPERATION

relative à la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, d'une part,

Dénommée ci-après « Le Département ».

Et *le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur*, domicilié Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547.

Représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « Le CEN PACA ».

d'autre part.

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement,

PREAMBULE

L'action du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien et de développement du monde agricole et rural.

Déjà volontariste sur le soutien à l'agriculture, le Conseil Départemental a souhaité porter une politique encore plus ambitieuse en lançant un Plan agricole et rural départemental 2021-2028.

Trois grandes orientations structurent ce plan :

- La préservation du foncier agricole ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- Le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité ;

Un projet phare de cette politique agricole est de créer des fermes départementales dont l'objectif principal est de produire une alimentation durable et locale qui contribuera à alimenter principalement les collèges via la plateforme d'approvisionnement existante 06 à table !

L'action du CEN PACA

Le Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis 45 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de site et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène, en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État, des missions d'expertises locales, de gestion de sites, et des missions d'animation territoriales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il élabore des plans de gestion d'espaces naturels et assure leur mise en œuvre. Il effectue les inventaires et suivis écologiques nécessaires pour évaluer la pertinence et les résultats des actions déployées. Son expertise lui permet de s'impliquer dans des programmes locaux, régionaux, nationaux et européens de conservation d'espèces menacées, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des sites remarquables.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant Art L2222-10 du code général de la propriété des personnes publique qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Objectifs communs

Aussi, le Département a souhaité coopérer avec le CEN PACA afin de bénéficier de son expertise et de compétences complémentaires à celles de ses services pour la réalisation du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole pour le projet de ferme départementale.

Forts d'objectifs partagés, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA affichent leur volonté commune de voir mis en œuvre un plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole, et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre ne pas réaliser sur le marché concurrentiel plus de 20 % des activités concernées par cette coopération. A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

« Mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole au lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse »

La description du programme est jointe en Annexe 1 au présent contrat.

1.1 Application de la convention de coopération

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens à travers une coopération nouvelle afin de mettre en place une action agroécologique.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique au département des Alpes-Maritimes.

1.3 Objectifs

Le Département et le CEN PACA s'engagent à coopérer pour élaborer un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse, à réaliser sa mise en œuvre (phase travaux et phase exploitation) et à en faire un suivi et une évaluation.

L'objectif est d'intégrer les enjeux environnementaux dans la dynamique agricole du projet de ferme départementale.

Ce plan de gestion permettrait de :

- Maintenir les espèces déjà présentes sur le site et ses cortèges associés ;
- Définir les zones qui seront mises en culture ;
- Favoriser le développement des espèces sur les zones non agricoles du site.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2023. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le 31 juin 2024 afin que tous les éléments permettant le versement du solde de la soulte soient transmis au Département.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résolution de la convention, l'article 5 demeurera en vigueur pour la durée de la convention.

ARTICLE 3. MODALITES DE LA COOPERATION

3.1 Rôle du Département

3.1.1 Pilotage

Le Département est chargé du pilotage global, l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets officiels comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre.

3.1.2 Organisation du comité de suivi

Un comité de suivi de l'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole, composé du Conseil Départemental, du CEN PACA, des services de l'Etat, de la commune et de(s) exploitant(s) du site. D'autres membres pourront intégrer ce comité de suivi si nécessaire de façon ad hoc.

Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi.

3.1.3 Organisation des réunions techniques

Le Département prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

3.1.4 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole

Le Département s'engage à fournir les éléments d'information en sa possession et utiles à la réalisation des actions inscrites dans cette convention.

Le Département s'engage également à mobiliser ses services compétents pour le bon déroulement de la présente convention.

3.1.5 Communication et valorisation

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Elle contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

3.2 Rôle du CEN PACA

3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la mise en œuvre du plan de gestion. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la mise en œuvre du plan de gestion dans le cadre du comité de suivi et des réunions

techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il construit avec le Département la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

3.2.2 Organisation du comité de suivi et des réunions techniques

Le CEN PACA coorganise et anime les réunions du comité de suivi et du comité des réunions techniques avec le Département.

Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

3.2.3 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, à Châteauneuf-Grasse (cf note technique en annexe 1) :

- Construction du plan de gestion, avec l'appui du Département ;
- Accompagnement du CD06 et de(s) exploitant(s) du site ;
- Suivi flore ;
- Participation aux réunions (comité de suivi, réunion technique) ;
- Rédaction d'un rapport annuel d'activités.

Le CEN remettra les rendus suivants :

- Plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole ;
- Rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4. MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION

4.1 Moyens financiers

L'article 5 expose la contribution financière versée par le Département au CEN PACA aux fins d'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal.

4.2 Moyens humains

4.2.1 Du Conseil Départemental

La mise en œuvre du plan de gestion sera coordonnée par les services du Département.

Au regard de l'ensemble des missions autour du plan de gestion, les services apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions y afférentes.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

4.2.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer le plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront éventuellement mobilisés sur les missions d'expertise écologique. L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Anaïs Syx, Responsable du Pôle Alpes-Maritimes

Supervision :

- Marc Maury, Directeur
- Magali Andriolo, Responsable administratif et financier

Salariés en charge des études et suivis :

- Anaïs Syx, Responsable de Pôle,
- Ugo Schumpp, Chargé de mission flore

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole (ex : Stratégie connaissance régionale, Inventaires régionaux des papillons de jours, des Amphibiens reptiles de PACA, etc.).

4.3 Moyens techniques et matériels du CEN PACA

Les moyens techniques nécessaires à la bonne réalisation de la mission relèvent des outils informatiques classiques de :

- bureautique : le CEN dispose des toutes les licences Microsoft office nécessaires et des compétences expertes associées
- gestion de données : le CEN dispose d'un outil de saisie, de gestion et de mise à disposition des données naturalistes de terrain, de bibliographie et de collection : HELIX
- analyse de données : en langage R avec les compétences expertes associées
- SIG : le CEN travaille sous Qgis. Les formats d'échange se feront en shape (.shp) sous le référentiel géographique français (Lambert 93) ;

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

Une contribution financière de 12 000 € est apportée par le Département au CEN PACA pour contribuer à la réalisation des missions décrites dans la présente convention.

Les appels de fonds du CEN doivent faire référence au présent contrat.

Ils sont de :

- 25 % à la signature du présent contrat
- 75 % à la réception du rapport final.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des factures émises par le CEN PACA, au compte ouvert au :

CREDIT COOPERATIF

Identification du compte pour une utilisation nationale			
42559	10000	08011968816	63
c/Etablissement	c/Guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation	BIC
CREDIT COOPERATIF	CCOPFRPPXX

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0119	6881	663

Agence	Intitulé du compte
AIX EN PROVENCE	CEN PACA
3 cours Sextius	Immeuble ATRIUM BAT B
AIX EN PROVENCE	4 av Marcel Pagnol
	13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 6. PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNEES

Les données produites par le CEN PACA dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- Ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- Citer explicitement les auteurs et la source de la donnée (CEN PACA),
- Ne pas dénaturer ou transformer les données brutes,
- Ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par le CEN PACA.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

ARTICLE 7. RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, chaque Partie prend l'engagement de restituer à l'autre Partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 8. AVENANT

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

ARTICLE 9. INTEGRALITE ET LIMITE DE LA CONVENTION

La présente convention, assortie de son annexe, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

ARTICLE 10. INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Contrat.

ARTICLE 11. LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du CEN PACA,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

M. Henri SPINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE

Les actions suivantes sont prévues :

- Elaboration du plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole ;
- Accompagnement technique auprès de l'exploitant et du CD06 pour la mise en œuvre du plan de gestion, suivi des travaux, mise en défens des zones à préserver ;
- Suivi flore : 3 passages/an ;
- Suivi entomofaune : 6 passages/an ;
- Analyse des données / cartographie ;
- Réunions (préparations, participation aux réunions techniques et au comité de suivi)
- Rédaction d'un rapport annuel d'activités.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023
PARIS — PORTE DE VERSAILLES
Du 25 février au 5 mars 2023

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,

d'une part,

Et : *le Campus Vert d'Azur (CVA),*

Domicilié 1285, avenue Jules Grec 06600 Antibes,
représenté par son Directeur, Nicolas BOURGEOIS,

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'agriculture de Paris qui se tiendra du 25 février au 5 mars 2023.

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Par ailleurs, le Département élabore un projet alimentaire territorial (PAT) à l'échelle de son territoire et il souhaite apporter aux étudiants une autre vision du métier d'agriculteur en vue de favoriser de nouvelles installations afin d'augmenter la production locale, et le Campus Vert d'Azur est engagé depuis 3 ans dans un projet transversal national autour de l'alimentation durable.

Le Campus Vert d'Azur implique ses lycéens de 1^{ère} et de terminale en science et technologie de l'agronomie et du vivant (STAV) dans des projets concrets qui les ont menés à enquêter sur l'alimentation durable depuis le territoire départemental jusqu'au Salon international de l'agriculture. Ces travaux ont été récompensés au niveau national par le prix « Alimenterre » en 2021 et au niveau local par le prix « Jeune méritant Antibois ».

Pour l'édition 2023 du Salon international de l'agriculture, le Département propose un partenariat au Campus Vert d'Azur, afin de permettre à 16 étudiants de STAV d'animer sur une journée le stand du Département autour du thème de l'alimentation durable, des innovations technologiques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Campus Vert d'Azur pour le financement, la réalisation et l'animation sur une journée, de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du 25 février au 5 mars 2023, Porte de Versailles.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes attribue une subvention de **5 000 €** au Campus Vert d'Azur pour permettre la venue sur le Salon international de l'agriculture 2023 de 16 étudiants et de leurs accompagnants.

Le Département se chargera du transport des matériels nécessaires à l'animation du stand par les élèves du CVA.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CAMPUS VERT D'AZUR

Le Campus Vert d'Azur s'engage à :

- gérer la venue sur le Salon international de l'agriculture de 16 étudiants et leurs accompagnants ;
- assurer l'animation du stand du Département sur la journée du vendredi 3 mars ;
- acheter les produits nécessaires à l'animation du stand et assurer leur transport sur le site du MIN, à la chambre d'agriculture, dans les temps afin que leur transport soit assuré dans le cadre du transport global de tout le matériel nécessaire à l'animation du stand départemental.

Le Campus Vert d'Azur est responsable du comportement des élèves lors de ce déplacement.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES FONDS

L'utilisation des fonds versés par subvention du Conseil départemental au Campus Vert d'Azur à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention de 5 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande du Campus Vert d'Azur.

Le Campus Vert d'Azur devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, et prendra fin **au plus tard le 31 décembre 2023**.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Campus Vert d'Azur s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION - ANNULATION - REPORT

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon international de l'agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée), la subvention sera adaptée :

- en cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Conseil départemental ;

- en cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements du Campus Vert d'Azur visés à l'article 3 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Directeur du Campus Vert d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Nicolas BOURGEOIS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION
relative au
soutien du programme d'actions 2023
de la Confédération Paysanne des Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : *la Confédération Paysanne des Alpes-Maritimes,*

domiciliée Mairie de La Brigue, Vallée de Bens, 06 430 LA BRIGUE,
représentée par Madame Lucie CATELAND,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à la Confédération Paysanne des Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **6 000 €** à la Confédération Paysanne des Alpes-Maritimes pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2023.

ARTICLE 2 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 3 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 3 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2023.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur **l'année civile 2023**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - ACTION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

La porte-parole de la Confédération Paysanne
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Lucie CATELAND

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023
A PARIS — PORTE DE VERSAILLES
Du 25 février au 5 mars 2023

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée MIN fleurs, 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de la commission permanente en date du.....

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'Agriculture de Paris qui se tiendra du 25 février au 5 mars 2023.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Chambre d'agriculture pour le financement, la réalisation et l'animation de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 25 février au 5 mars 2023, Porte de Versailles.

ARTICLE 2 - PARTENARIAT

Cette opération de communication fait l'objet d'un partenariat étroit entre le Département et la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes qui contribuent, chacun pour leur partie, à la valorisation et la connaissance de l'agriculture départementale et des producteurs locaux.

La Chambre d'agriculture contribue au financement de cette manifestation conjointement avec le Conseil départemental et assure le support technique à la réalisation des animations.

Des structures collectives représentant les différentes filières agricoles pourront être partenaires des animations et contribueront au bon déroulement de la manifestation sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture.

Chaque partenaire participant prendra en charge ses propres frais concernant les déplacements, frais de bouche et d'hébergement des personnes rattachées à sa structure.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes prend en charge :

- la location de l'emplacement du stand et des réserves ;
- la conception et la réalisation du stand ;
- l'achat des produits locaux de dégustation hors animations spécifiques réalisées par la Chambre d'agriculture et des supports de présentation ;
- la réalisation et l'achat des « goodies » qui seront distribués au public lors de cette manifestation ;
- un des deux stagiaires participant à l'animation du stand ;
- le transport des produits nécessaires à l'animation et la communication spécifiques au Département.

Le stand est mis gratuitement à disposition de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes une fois réalisé.

Le Conseil départemental apporte également par voie de subvention à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes un financement permettant la présence d'un ou plusieurs animateurs professionnels permanent sur le stand des Alpes-Maritimes, et la réalisation des animations prévues chaque jour sur la durée d'ouverture du salon. Le montant de cette subvention est fixé à **20 000 €**.

Par ailleurs, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes prendra en charge le protocole de l'inauguration du stand.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'agriculture prend en charge :

- l'organisation et la mise en œuvre des animations qui seront proposées sur le stand tout au long de la durée du salon ;
- le transport des produits de dégustations ;
- l'achat des produits de dégustations nécessaires aux animations du jour ;
- un des deux stagiaires participants à l'animation du stand ;

Les frais relatifs à l'organisation et à l'animation sont estimés globalement à 40 000 €

La Chambre d'agriculture est responsable du respect des conditions d'hygiène et de sécurité propres à ce type de manifestation.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS

L'utilisation des fonds versés par subvention du Conseil départemental à la Chambre d'agriculture à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

ARTICLE 6 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention de 20 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande de la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2023.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION - ANNULATION - REPORT

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon International de l'Agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée), la subvention sera adaptée :

- En cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'Article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Conseil départemental ;
- En cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements de la Chambre d'agriculture visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- Les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Président de la Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes

Michel DESSUS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité du territoire

CONVENTION

relative au soutien de l'exercice vétérinaire en zone de montagne

Entre : *Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Et : *Le Docteur*

Vétérinaire sanitaire, demeurant à , ci-après désigné praticien vétérinaire,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 1937, le Conseil départemental a mis en œuvre une action spécifique destinée à pallier la carence du secteur privé en matière de soins vétérinaires en zone de montagne, afin d'aider les éleveurs à maintenir une qualité sanitaire minimale des cheptels.

Cette mission de service public était alors destinée à freiner la déprise agricole en incitant des vétérinaires à exercer en zone de montagne.

En séance du 6 novembre 2006, cette politique a été de nouveau reconduite : le maintien de la filière élevage en zone de montagne implique de pouvoir disposer d'un service vétérinaire permanent et assurant un suivi sanitaire de qualité.

La présente convention a ainsi pour objectif de renforcer ce service, compte tenu des difficultés liées à l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne en versant aux praticiens vétérinaires conventionnés une indemnité compensatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Docteur vétérinaire sanitaire, dans le cadre de cette politique départementale en matière de soutien à l'élevage.

ARTICLE 2 : MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU VETERINAIRE PRATICIEN

Le Docteur délivre les soins et assure le suivi sanitaire des animaux de montagne hors prophylaxie. Le praticien vétérinaire devra démontrer une activité minimale en zone de montagne pour les soins aux animaux de montagne, hors prophylaxie, dont le seuil minimal d'activité est fixé à 30 visites du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le vétérinaire s'engage à rester praticien en « rurale » et avoir une activité en faveur des animaux d'élevage pendant 3 années civiles (année en cours plus les 2 suivantes) sur le Département, sauf cessation d'activité dument justifiée (départ à la retraite...), et à assurer la continuité du service des soins aux animaux de montagne dans des conditions normales d'exercice de la profession.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES

Calcul de l'indemnité compensatoire pour l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne :

Le praticien vétérinaire démontrant le dépassement du seuil minimal d'activité défini à l'article 2, percevra du Département, une indemnité qui se compose d'une base fixe forfaitaire et d'une part variable prenant en compte le niveau d'activité en zone de montagne :

- 1) la base mensuelle fixe est de 79,05 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2023) ;
- 2) la part variable est calculée au prorata des visites effectuées au cours de l'année 2023 de la façon suivante :
 - 3,16 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2023) par visite pour les 100 premières visites et,
 - 2,77 AMO (valeur de l'AMO en vigueur en 2023) par visite au-delà.

La gestion de trésorerie du praticien vétérinaire est prise en compte par la mensualisation des sommes versées, au titre de l'indemnité compensatoire, en application de la présente convention.

Ainsi, les 11 premières mensualités sont calculées sur l'activité de l'année précédente. Le nombre de visites pris en compte en 2023 correspondra au nombre de visites de l'année 2022.

La dernière mensualité sera versée au cours du premier trimestre 2024 après ajustement en fonction du nombre réel de visites effectué de janvier 2023 à décembre 2023, identifiées sur la base de la copie des factures fournies par le praticien vétérinaire.

Il est à noter que les sommes versées au titre de cet article constituent en totalité une indemnité compensatoire.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des dispositions décrites ci-dessus, la convention serait résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

Le signataire s'engage à reverser toutes les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux le :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le vétérinaire sanitaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

.....

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un

horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

La Charte du Plan d'orientation et de développement agricole

PODA de la commune de Saint Jeannet

1) Les partenaires

Les partenaires signataires de la charte

- Département des Alpes Maritimes
- Métropole Nice Côte d'Azur
- EPA Nice éco vallée
- SAFER
- Association rucher des Baous
- DDTM
- Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
- Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION)
- PNR Préalpes d'Azur
- CDD du PNR Préalpes d'Azur

Les partenaires privilégiés rédacteurs de la charte :

- Adear 06
- Terre de Liens PACA
- Agribio 06

2) La charte du PODA

Le plan d'orientation et de développement agricole a été initié dans le cadre de la création de la zone agricole protégée, pour sa mise en œuvre. Ces mesures s'inscrivent dans une démarche globale de la commune de Saint-Jeannet visant à organiser, de manière harmonieuse, toutes les composantes foncières de son territoire.

3) Les engagements des signataires de la charte du PODA

La commune de Saint-Jeannet s'engage à :

- Assurer le pilotage d'ensemble de la charte et animer sa gouvernance,
- Maintenir la cohérence entre les différentes actions de la charte,
- Mobiliser ses différents services : urbanisme, tourisme, culture, services techniques et environnement,
- Informer, sensibiliser la population au sens de cette charte,
- Allouer 3 euros de son budget chaque année à l'agriculture par m² construits sur la commune.

Les signataires, dont la commune de Saint-Jeannet s'engagent à :

- Traduire la stratégie de la charte en actions concrètes,
- Orienter les porteurs de projet qu'ils accompagnent, dans le cadre de leur mission d'intérêt général ou de leurs prestations de service, en cohérence avec la stratégie de la charte

- Informer les autres signataires de la Charte du PODA sur leurs activités et projets en cours dans le cadre de la charte,
- Participer à la gouvernance de la Charte du PODA et participer aux groupes de travail,
- Favoriser la remise en exploitation des friches agricoles,
- Promouvoir une agriculture vertueuse pour la biodiversité, la qualité de l'air et des sols et compatible avec les enjeux climatiques,
- Contribuer à la recherche des moyens financiers permettant de répondre aux objectifs partagés des actions de la charte.

Les signataires s'engagent pour une période de 5 ans, 2023-2028. La charte pourra être reconduite et évoluer au terme de cette période, sur la base d'un bilan, qui sera réalisé en 2027.

4) Le diagnostic

a. Portrait de l'agriculture à Saint-Jeannet

Saint-Jeannet dispose d'une tradition agricole forte, la plantation des bigaradiers ou orangers à fleurs remonte aux années 1890. Les versants chauds favorables à ces agrumes permettaient une récolte jusqu'à cent tonnes de fleurs par saison. La commune se trouve au cœur d'un terroir de tradition viticole, il y a plus d'un siècle, les vignes étaient présentes aux Sausses, au Château, aux Billoires, à la Cagne... Au XIV^{ème} siècle, les coteaux sont couverts d'oliviers fournissant l'huile exportée à Nice. La rose de mai et les œillets sont cultivés dans les années 1950, partant vers les parfumeries de Grasse. Les petits jardins des Billoires, sont cultivés en terrasses ou en restanques, bordés de vignes, partagées par une rangée d'oliviers qui abritent fèves, pois chiches, petit pois, haricots, courges....

L'urbanisation naissante d'après-guerre va peu à peu tacher les plaines et les collines d'habitations de citadins fuyant les villes surpeuplées. Les projets de développement économique et touristique, les infrastructures de transport et les besoins en logement sont autant d'éléments qui concurrencent les installations agricoles.

Selon les chiffres des recensements généraux de l'agriculture, la commune de Saint-Jeannet a perdu 53% de ses exploitations agricoles et 40% de sa surface agricole utile entre 1988 et 2010. Sur la même période, les surfaces d'horticulture ont diminué de 61%, les cultures légumières de 18% et l'arboriculture (dont oléiculture) de 85%.

Les exploitants agricoles se concentrent aujourd'hui sur les coteaux et les bassins du Var pour le maraichage, le socle du Baou pour l'élevage, les hauteurs du village pour la viticulture et l'oléiculture.

Dans une logique de lutte contre l'étalement urbain, les différentes municipalités ont pris des dispositions pour le maintien d'espaces à vocation agricole et naturelle. Les surfaces agricoles ont été doublées en quelques années : 43 ha au POS (1991) à 66 ha au PLU (2011) et 85 ha au PLUM (2019).

Les dérèglements climatiques laissent planer la menace de pénuries alimentaires au niveau national et même mondial, il est primordial de développer l'agriculture de proximité. De même la diminution des précipitations entraîne une dépendance accrue à la ressource en eau qui nécessite de penser une gestion locale et une économie de la ressource.

b. Analyse des Atouts Faiblesses Opportunités Menaces du territoire

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Agriculture diversifiée et agriculture de niche (maraîchage, oléiculture, viticulture, élevage...) - Productions emblématiques (viticole en IGP et oléicole en AOP) - Tradition agricole historique - Des exploitants “historiques” - Présence de plusieurs exploitations en Bio - Bassin de consommation important 	<ul style="list-style-type: none"> - Mitage, accessibilité réduite à certaines parcelles et manque de continuité parcellaire - Vieillesse des chefs d’exploitations et difficulté des installations - Forte dépendance alimentaire - Difficulté de logement pour les agriculteurs
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Développer l’agro-tourisme - Forte demande locale en produits biologiques et locaux - Volonté de développer un approvisionnement local de qualité dans la restauration collective - Augmentation des surfaces agricoles au PLUM 	<ul style="list-style-type: none"> - Pression urbaine, spéculation foncière, détournements d’usage - Diminution de la qualité agronomique des sols - Changement climatique : risques naturels (feu, inondation, mouvement de sol et sécheresse) - Essor démographique continu - Ressource en eau limitée

c. Un territoire mobilisé : les actions déjà réalisées

i. Inventaire des friches

Entre 2017 et 2019, un groupe de travail composé de la SAFER, la Métropole, l’EPA Eco-vallée Plaine du Var, la DDTM et la Chambre d’agriculture a permis de réaliser un travail d’analyse, de cartographie et de caractérisation des friches agricoles (terres incultes) sur la commune. Le recensement et la caractérisation des friches agricoles réalisés dans le cadre d’un dossier FEADER coordonné par la Métropole a permis d’identifier 20 ha de terres en friches sur la commune.

La remise en état des terres en friches est un enjeu considérable : ressources alimentaires à proximité, diminution des risques naturels (risque incendie notamment) et mise en valeur des paysages de la commune.

ii. Diagnostic agricole

Le dossier FEADER porté par la Métropole a permis la réalisation d’un diagnostic agricole. Grâce à un partenariat entre la Chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes, la SAFER, l’Etablissement public d’aménagement Nice écovallée et la Métropole Nice Côte d’Azur, un inventaire précis du potentiel agricole communal a été dressé, permettant de vérifier la qualité agronomique des sols et d’étudier un périmètre de protection des terres.

iii. Zone agricole protégée

La loi d’orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en “zone agricole protégée” (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général, soit en raison de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

La ZAP consiste à créer une servitude d'utilité publique appliquée à un périmètre donné. Elle est intégrée dans les documents d'urbanisme, et délimitée par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal du ou des communes intéressées. Le public est consulté au travers de l'enquête publique.

La ZAP met en œuvre une protection renforcée des terres agricoles. Cela permet de soustraire à la pression foncière des espaces ruraux situés en milieu périurbain menacés par l'urbanisation. Ainsi cette protection pérennise dans le temps la destination agricole des parcelles concernées, indispensables au maintien des exploitations agricoles. En fin d'année 2019, une Zone Agricole Protégée (ZAP) couvrant 73 ha 53 a 16 ca de zones agricoles et naturelles a été créée (65 ha 82 a 19 ca en zone A et 7 ha 70 a 97 ca en zone N). C'est la première du département. La ZAP représente 5% de la superficie communale. Elle repose sur une délimitation de 9 secteurs à enjeu : le Camp Ricard, le socle du Baou, les bassins du Var, les Vars, les Sausses - le Collet de Mourre, la Cabergue, le Val Estreche, le Mas et les Camps.

iv. Espace test

En 2015, la commune a demandé à la SAFER de préempter une petite parcelle dans le secteur de la Colette qu'elle a ensuite pu acheter grâce aux aides des collectivités (Région, Département et Métropole). Avec l'aide de la SAFER, la commune a mené une action de sensibilisation auprès des propriétaires de terrains limitrophes qui, au vu du projet communal de réinstaller de l'agriculture sur ce quartier, ont accepté de vendre à la commune. En 2017, la commune se rendait propriétaire de 6 parcelles grâce aux aides des mêmes collectivités constituant ainsi un ensemble de 1 ha. En 2019, la commune a lancé un appel à candidatures pour un projet agricole sur ce secteur en restanques, à la topographie difficile mais au potentiel agricole avéré.

En 2020, un bail rural environnemental a été signé avec la couveuse d'activité Mosagri, pour faire de ce terrain un espace test agricole. L'ADEAR et Agribio 06 sont également partenaires de ce projet afin d'accompagner l'agriculteur testeur.

A la suite du changement de majorité municipale, la nouvelle équipe municipale a rencontré des difficultés pour mettre en exploitation ce terrain. En effet, les 6 parcelles acquises représentant 1 ha sont difficilement accessibles car il n'existe à ce jour comme accès qu'un ancien chemin communal qui traverse ces terrains. Celui-ci ne propose aucun accès véhicule, nécessaire à l'activité agricole. La municipalité travaille actuellement avec les propriétaires des terrains voisins afin de trouver une solution à cette difficulté.

v. Biens vacants et sans maitres

La reconquête de terres abandonnées par la procédure des "biens vacants et sans maitre" a permis à la commune de récupérer 48 ha de zones agricoles et naturelles. 85 terrains ont été analysés par une société foncière.

Une commune a la possibilité de mettre en œuvre la procédure des "biens vacants et sans maitre" lorsqu'un immeuble se trouve à l'état d'abandon manifeste ou sans propriétaire à la suite d'un décès sans descendant.

vi. Détournements d'usage

La commune de Saint-Jeannet subit une pression foncière constante qui peut générer, en plus d'une augmentation des prix du foncier agricole, des pratiques illicites de « détournement d'usage » des terrains agricoles. Le détournement d'usage consiste en la mise en place d'activités non agricoles et

non règlementaires (parking, dépôts de gravats ou de déchets industriels...). Les détournements d'usage posent deux problèmes majeurs : d'une part, ils empêchent la valorisation agricole de ces terrains alors même que les terrains à potentiel agricole deviennent rares ; d'autre part, ils altèrent souvent le potentiel agronomique de ces terrains en les artificialisant ou en les polluant.

Une action de la commune a amené au référencement des détournements d'usage concentrés sur le secteur des Bassins du Var. Certains ont fait l'objet de procès-verbaux par la commune et une politique active de sanctions financières est mise en place depuis la rentrée 2022. En cas d'infraction, un procès-verbal est dressé par les agents communaux assermentés et des astreintes administratives journalières de 500 € pour les personnes morales et 250 € pour les particuliers sont appliquées après un délai de quelques mois laissé aux contrevenants pour remédier aux désordres.

vii. Veille SAFER

La veille foncière a été mise en place dès 2014 grâce à la signature avec la SAFER d'une convention d'intervention foncière. Elle permet à la commune d'être informée de la vente des terrains agricoles et d'éventuellement préempter les terrains susceptibles de renforcer le potentiel agricole saint-jeannois.

viii. Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal (POPI)

Le SIVOM du Pays de Vence a porté à partir de février 2020 un Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal (POPI) regroupant 9 communes : Bouyon, Carros, Coursegoules, Gattières, Gillette, Le Broc, Saint-Jeannet, Tourrettes-sur-Loup et Vence. Le POPI est une démarche de coopération entre éleveurs et élus faisant état de la pratique du pastoralisme sur un territoire donné. C'est le premier POPI réalisé dans les Alpes-Maritimes. Celui-ci présente principalement une problématique orientée sur le partage de l'espace sur un territoire extrêmement fréquenté. En effet, la question des conflits d'usage sur le territoire des Baous est centrale. Celui-ci a permis de mettre en avant un plan d'action visant à conforter voire redéployer le pastoralisme dans le cadre des enjeux territoriaux actuels (maintien de la biodiversité, prédation, chasse...).

5) Les grands enjeux de la Charte du PODA :

1) Les actions pour une charte opérationnelle

Enjeux	Objectif cadre	Type d'action	Priorité	Partenaire	2023	2024	2025	2026	2027
Economie alimentaire : pérenniser une agriculture rémunératrice et durable pourvoyeuse de productions de proximité diversifiée et de qualité	Valoriser, soutenir et développer les savoir-faire et produits locaux	Identification des terroirs Et des secteurs à enjeu grâce à une cartographie des différents éléments du diagnostic agricole, du recensement des friches, de la ZAP et du PLUM	Priorité 2/3	Maitrise des outils SIG en interne ou prestataire			x		
		Créer un échange régulier, connaître les exploitants du territoire (café agriculteurs thématique)	Priorité 2/3	Adear Agribio06 Département (CDAF) Chambre agriculture 06	x	x	x	x	x
	Encourager la vente directe	Création d'un marché ou d'un magasin de producteurs	Priorité 1	Association bienvenue à la ferme Agribio 06 Nivéole		x			
	Diversifier les revenus : favoriser l'agri-tourisme	Projet Métropole Pays Aimables : route touristique et mise en valeur des agriculteurs grâce à des outils numériques	Priorité 3	Métropole NCA	x				

		De Ferme en ferme : ouverture au public, chaque année des exploitations agricoles	Priorité 3	Agribio 06	x	x	x	x	x
	Favoriser la transmission des exploitants	Café agriculteur installation / Transmission	Priorité 1	ADEAR		x		x	
Urbanisme et aménagement du territoire : accompagner le développement du territoire tout en veillant à une gestion économe du foncier au sein des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement	Protéger le foncier								
		Connaissance du territoire et des zones agricoles pour la cohérence des documents de planification	Priorité 1	Mettre à jour le diagnostic agricole et visites terrain	x	x	x		
	Conserver et étendre les zones agricoles au PLUM / respecter les usages de la zone agricole	Priorité 1	EPA Métropole NCA Commune (pour le respect des usages de la zone A, via la Police du maire)	x	x	x	x	x	
	Lutter contre le détournement d'usage	Suivi des procédures des détournements d'usage	Priorité 1	Police municipale, préfecture / Mme le Maire rencontrer le procureur pour voir la suite des PV / ou DDTM	x	x	x	x	x
		Sanction en cas de détournement d'usage par le biais des astreintes administratives	Priorité 1	Police municipale	x	x	x	x	x

	Mettre en valeur les friches	Inventaire et suivi des friches agricoles / Open Friche map	Priorité 1	Cf Dossier FEADER ZAP SAFER	x	x	x	x	x
		Réunion publique avec les propriétaires de friches	Priorité 1	Terre de Liens SAFER Métropole NCA Chambre d'agriculture Département	x		x		x
		Mettre en relation les propriétaires et les demandeurs et conduire les négociations amiables	Priorité 2	SAFER Métropole NCA	x	x	x	x	x
	Mobiliser le foncier agricole	Procédure Biens vacants et sans maitre à suivre	Priorité 1	Entreprise "Foncier conseil aménagement"	x	x	x	x	x
		Espace test des Colettes : exploitation test d'1 hectare sur des terrains communaux	Priorité 1	Mosagri, Adear, Agribio 06	x	x			
		Mobiliser les citoyens pour acheter du foncier via Terre de Liens (stand)	Priorité 2/3	Terre de Liens	x	x	x	x	x
		Acquérir du foncier agricole pour installation d'agriculteurs	Priorité 1	Commune / NCA / Terre de Liens	x	x	x	x	x
		Veille des ventes de terrains agricoles passant par la SAFER	Priorité 1	SAFER	x	x	x	x	x

		Formation sur les documents d'aménagement, urbanisme, outils fonciers, ZAP aux élus et techniciens	Priorité 3	Chambre d'agriculture ARBE (service urbanisme)	x	x	x	x	x
Environnement : renforcer la contribution de l'agriculture à la qualité du cadre de vie, de la biodiversité et des milieux naturels	Faire connaître et reconnaître la biodiversité agricole et pastorale locale	Etude dans le cadre de l'ABC de la biodiversité	Priorité 3	CEN PACA	x	x			
	Préserver la biodiversité	Formation des agriculteurs sur la biodiversité et les pratiques agroécologiques (formation individuelle ou GIEE collectif d'agriculteur)	Priorité 3	Agribio 06 Vivea		x			
		Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétaires ou exploitants agricoles et/ou forestiers ayant mis en œuvre des mesures de gestion en faveur de la biodiversité (terrains boisés qui ont fait l'objet d'une	Priorité 3				x		

		régénération naturelle, terrains situés en site Natura 2000, terrains d'agriculture biologique, périmètre d'une association foncière pastorale, vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes...)							
	Encourager la pratique économe de l'eau et favoriser la gestion des eaux de pluie	Suivi de l'entretien des vallons et des cours d'eau et information des propriétaires	Priorité 1	DDTM Métropole NCA	x	x	x	x	x
		Sensibilisation à la ressource en eau (rencontres thématiques)	Priorité 1	Régie Eau d'Azur	x	x	x	x	x
		Développer des solutions de stockage de l'eau de la commune	Priorité 1		x				
	Accompagner les agriculteurs aux démarches AB, AOP, IGP	Réunion d'information (café agriculteur thématique) / Entretien individualisé	Priorité 3	Agribio 06 SION (pour AOP)	x	x	x	x	x
Nutrition, santé et accessibilité sociale	Permettre l'accès à une alimentation de qualité pour tous	Répondre aux objectifs de la loi Egalim pour les cantines scolaires = objectif 40 % bio et 10% de produits de qualité	Priorité 1	Commune, Métropole NCA (PAT)	x	x	x	x	x

		Relocaliser la préparation culinaire scolaire sur la commune	Priorité 1	Commune, Métropole NCA (PAT)					x
		Approvisionnement pour les cantines de produits locaux	Priorité 1	Intégrer au marché de la restauration collective	x	x	x	x	x
		Création d'une communication site internet des producteurs locaux	Priorité 3		x	x			
	Eduquer et sensibiliser à l'alimentation de qualité / enjeux nutritionnels	Formation des personnes relais à l'alimentation durable (élus, agents communaux, associations, personnalités locales)	Priorité 1	Un plus bio PAT Métropole NCA CNFPT PAT Département	x	x	x	x	x
		Création d'un partenariat avec l'école pour réaliser des visites des exploitations agricoles par les enfants des écoles	Priorité 3			x			
		Animation en cantine scolaire (sensibilisation)	Priorité 1	Jardins et Ruchers des Baous	x	x	x	x	x

		agriculture, gaspillage alimentaire)		Prestataire de la restauration scolaire Agriculteur					
		Récolter le produit des arbres de l'espace public pour alimenter les écoles	Priorité 2	Association d'emploi insertion		x			
		Participation annuelle au Festival Alimenterre	Priorité 2	Terre de liens	x	x	x	x	x
Encourager l'autonomie alimentaire des particuliers		Création et extension des jardins familiaux / jardins partagés	Priorité 2		x	x			
		Création d'un verger communal	Priorité 2	Agribio	x				
		Formation des jardiniers amateurs sur la gestion de l'eau et les pratiques agroécologiques	Priorité 1		X	x	x	x	x
		Mise à disposition / financement de récupérateurs d'eau	Priorité 1	Département	x	x	x	x	X

2) La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la charte

a. Porteurs de projet et financements

La charte du PODA est un cadre d'action facilitant l'accès des porteurs de projet de la commune aux financements et à l'appui technique des signataires de la charte. Chaque signataire lance ses propres projets ou accompagne les porteurs de projets qui s'inscrivent dans le cadre de la charte. Les signataires vérifient ensemble la cohérence des projets avec les fiches actions entre eux et s'informent sur leur progression (déroulement du projet et indicateurs de suivi de la fiche action). Il pourra être fait référence à la charte dans les communications des projets et dans la recherche de financements.

b. La gouvernance de la charte

La charte est mise en œuvre sur une période de 5 ans, appelée à être reconduite. Un comité de suivi de la charte est composé des signataires de la charte, élus et techniciens, et il est chargé de veiller à sa mise en œuvre et à sa mise à jour au fil du temps. Il valide l'adhésion de nouveaux partenaires, l'actualisation du contenu de la charte et des fiches action. Un point d'étape sera effectué deux ans après son adoption afin de déterminer l'état d'avancement des actions engagées.

c. Les indicateurs de suivi

Une fois par an, les indicateurs de suivi des actions sont mis à jour pour assurer la progression. Un bilan sera réalisé en 2027 permettant d'évaluer les actions et de proposer les évolutions nécessaires.

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

- Nombre de porteurs de projet existants et nouveaux s'inscrivant dans la charte du PODA
- Nombre d'élus et de professionnels ayant participé à au moins une action
- Nombre de m² destinés à l'agriculture et à la ZAP
- Nombre d'agriculteurs ayant participé à au moins une action
- Nombre de participants aux différentes formations proposées

3) Une charte cohérente avec les stratégies des partenaires de la commune :

- Les objectifs du SRADDET : diminuer de 50% le rythme de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers à horizon 2030 / 2050
- SRADDET, objectif 18 : Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires ; objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional
- La délibération métropolitaine n°9.1 du 25 octobre 2019 approuvant la mise en place d'un Projet Alimentaire territorial métropolitain,
- La délibération métropolitaine n°14.1 du 23 juillet 2020, portant modification de la délibération n°7.1 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 et créant une nouvelle politique agricole, foncière et alimentaire métropolitaine,
- La lettre circulaire du préfet du 11 septembre 2019 sur la limitation de la consommation du foncier agricole et forestier

- La lettre du préfet sur les détournements d'usage de la plaine du Var du 8 juillet 2022
- La loi Egalim du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire ainsi qu'une alimentation saine, durable et accessible à tous.
- La charte du PNR des Préalpes d'Azur qui prévoit d'enrayer la régression de l'agriculture (article 4), de préserver la vocation agricole des terres (article 17) et de positionner les Préalpes d'Azur sur un territoire rural de qualité (article 23).
- Le Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal (POPI) du SIVOM de Vence
- Les objectifs du Groupe d'action locale LEADER du PNR des Préalpes d'Azur : création et promotion des circuits-court en agriculture
- Le projet stratégique opérationnel Eco Vallée Plaine du Var de 2015

ANNULLATIONS DE SUBVENTIONS

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	Mesure PDRR	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Tende	Contes	LM	Construction d'une bergerie et d'un fenil (PCAÉ)	Accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	4.1.1	2020-07768	89 120,93 €	89 120,93 €	10%	8 912,09 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Sospel	Contes	EARL Ferme des Tilleuls	Equipement de 2 salles d'élevage pour poules pondeuses au sol (PCAÉ)	Accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	4.1.1	2020_07875	48 246,00 €	48 246 €	10%	4 824,60 €
Aides aux investissements et à la modernisation des exploitations	Bar sur Loup	Valbonne	MP	Construction d'une bergerie tunnel (PCAÉ)	Accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	4.1.1	2020_08089	29 375,00 €	29 375 €	10%	2 937,50 €
Total											16 674,19 €

4.1.1: investissements dans les exploitations d'élevage

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représentée par Civilité Nom Prénom,

Domicilié.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à (la) (au)..... d'une subvention d'un montant de € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de €.

Cette subvention est attribuée pour permettrepour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA.102484, modifié par le régime SA 103992, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande, accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut, les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 - DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,
Ou
Pour (le) (la) raison sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.